



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 02 NOV. 2021

**modifiant les conditions d'exploitation de l'élevage « IED » de volailles de chair
de la SAS DU TEICH sur le territoire de la commune de BERTSTETT**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (directive IED) ;
- VU** le règlement UE 1069/2009 du parlement et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/ 2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant la SAS DU TEICH à exploiter un élevage de 52 800 animaux équivalents (A-e) de volailles de chair à BERTSTETT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

- VU** le dossier acte du 25 mai 2021 concernant le dossier de réexamen de la SAS DU TEICH déposé en date du 22 novembre 2018 ;
- VU** le dossier reçu le 15 mai 2020 complété le 23 juillet 2021 par lequel la SAS DU TEICH portant à la connaissance de la préfète les modifications projetées au sein de son élevage de poulets de chair sur la commune de BERSTETT ;
- VU** le dossier de réexamen, télédéclaré le 22 novembre 2018, par la SAS du TEICH définissant le niveau de conformité de son élevage IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 16 août 2021 (N°2021-9274) ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2021 (N°2021-9485) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées N°2021 – 5558 du 23 août 2021 proposant une décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- VU** la décision du 26 août 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin N°2021-5759 du 20 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 07 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant l'exploitation de l'élevage de poulets de chair sur la commune de BERSTETT, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2013 susvisé sont maintenues ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'élevage et ses annexes pour 35 200 emplacements supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité avicole de la SAS DU TEICH de 35 200 emplacements reste inférieure au seuil de l'autorisation de 40 000 emplacements nécessitant une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte un volet relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) et à la prise en compte de celles-ci dans la conception et la conduite de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact lié à l'augmentation des effectifs avicoles est faible dès lors que l'ensemble du fumier produit par l'atelier de poulets de chair est exporté ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'information présenté et les compléments apportés par le pétitionnaire sont proportionnés avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 précité pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS DU TEICH, dont le siège est situé rue de Kleinatzenheim à BERSTETT, est autorisée à modifier le site et les conditions d'exploitation de son élevage de poulets de chair implanté au lieu-dit «*Kleinatzenheimerweg*» 67 370 BERSTETT, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013.

ARTICLE 1-1-2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 1 à 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1-1-3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou les inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volume
3660-IED	A-IED	Élevage, vente de volailles.	88 000 emplacements
2160	NC	2160.2 - Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	134 m ³
4718	NC	4718.2 – Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane).	5,9 tonnes

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime :

IED (Directive européenne sur les émissions industrielles), A (autorisation) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Élevage intensif de volailles ».

ARTICLE 1-2-2 :CONSISTANCE ET SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de BERTSTETT, au lieu-dit «Kleinatzenheimerweg» avec deux bâtiments d'élevage de volailles de chair aux caractéristiques suivantes :

Bâtiments	Surface utile en m ²	Emplacements	Mode d'élevage	Parcelles cadastrales
B1	2400	52 800	– sol bétonné, litière pailleuse – brumisation – ventilation dynamique	parcelle cadastrale N°136-section N°29
B2	1603	35 200		parcelles N°32, N°33 et N°134-section 29

Le site comprend les annexes suivantes :

Installations	Caractéristiques
Panneaux photovoltaïques	Façade Sud des bâtiments B1 et B2 avec local onduleurs.
Cuve de stockage hydrocarbure	– deux citernes de gaz d'une capacité de 1,75 tonnes chacune pour le bâtiment B1. – deux citernes de gaz d'une capacité de stockage de 1,2 tonnes chacune pour le bâtiment B2
Cuves de récupération des eaux	– une fosse de 450 m ³ pour la collecte des eaux de lavage et des eaux usées du sas sanitaire du bâtiment B1, commune avec l'unité de compostage voisine. – une fosse de 10 m ³ pour la collecte des eaux de lavage du bâtiment B2. – une fosse de récupération de 1,5 m ³ des eaux usées du sas sanitaire du bâtiment B2.
Silos de stockage d'aliments	– trois silos de stockage d'aliment de 22 m ³ chacun (66 m ³ au total) pour le bâtiment B1. – deux silos verticaux d'une capacité de stockage de 34 m ³ chacun pour le bâtiment B2.

Installations	Caractéristiques
Générateurs électriques	<ul style="list-style-type: none"> - un générateur de 50 kVA soit 40 KW pour le bâtiment B1 ; - un générateur de 40 KVA soit 32 KW pour le bâtiment B2.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'activité de l'élevage est continue tout au long de l'année. Les taches d'élevage sont organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage (réception des poussins, élevage pendant 56 jours et enlèvement des volailles) ;
- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Le nombre théorique de bandes engraisées est ainsi de 5,2 par an.

L'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est distribuée par un système de distribution goutte à goutte. Le volume annuel d'eau nécessaire au fonctionnement de l'exploitant est de 5 904 m³.

ARTICLE 1-2-3 : CARACTÉRISATION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

Le volume annuel total d'effluents en projet, évalué par l'exploitant s'élève à 600 tonnes / an et 100 m³ d'eaux usées.

Les bâtiments d'élevage disposent de sols bétonnés avec litière de paille. Le fumier est stocké sous les animaux et évacué dans sa totalité, en fin de bande, vers un établissement agréé au titre du règlement UE 1069/2009 du parlement et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Sur le bâtiment B1, la gestion des eaux usées issues du sas sanitaire et des opérations de nettoyage restent inchangées et sont collectées par une fosse de 450 m³.

Sur le bâtiment B2, les eaux de lavages sont collectées par une fosse de 10 m³ et évacuées vers un établissement agréé au titre du règlement UE 1069/2009 du parlement et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Les eaux du sas sanitaire sont récupérées par une fosse de 1,5 m³ et collectées par un vidangeur agréé.

ARTICLE 1-3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER-A-CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 15 mai 2020 complété le 23 juillet 2021. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1-4 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours qui suivent la mise en service du nouveau bâtiment, l'exploitant adresse à la Préfecture du Bas-Rhin, une déclaration précisant la date de mise en place des poulets de chair constituant la première bande du nouveau bâtiment.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2-1-1 : INSERTION PAYSAGÈRE

Concernant l'insertion paysagère, l'exploitant veille :

- à l'uniformité du choix des matériaux et des couleurs du bâtiment B2 au regard de l'existant ;
- à un traitement paysager par l'implantation de quelques arbres et arbustes d'essences locales.

ARTICLE 2-1-2 : MESURES CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant veille à disposer d'un débit d'eau total de 90 m³/h pendant 2 heures afin de garantir la défense contre l'incendie des bâtiments. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m de chacune des entrées de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum.

Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Celles-ci doivent être équipées ou réalisées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.

ARTICLE 2-1-3 : INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Outre les dispositions constructives réglementaires imposées par le code du travail, de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation pour ses constructions, les prescriptions complémentaires suivantes sur l'installation de panneaux photovoltaïques s'appliquent.

La SAS DU TEICH prend toutes mesures pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension ;
- des câbles DC qui cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et qui pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- des onduleurs qui sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- des câbles DC qui cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors des locaux à risques particuliers, et de degré coupe feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- des câbles DC qui cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Par ailleurs, une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise en hors tension du bâtiment et identifié par la mention :

*« Attention – présence de deux sources de tension :
1 – réseau de distribution
2 – Panneaux photovoltaïques »*

en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local onduleur a des parois de degré coupe feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

La SAS DU TEICH installe des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée placée à proximité de l'accès des secours.

TITRE 3 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 3-1 : DIRECTIVE IED ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Du fait du classement de son activité sous la rubrique 3660, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », s'applique à l'exploitation d'élevage. À ce titre, la SAS DU TEICH met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF élevage de février 2017 (élevage intensif de porcins et de volailles).

ARTICLE 3-2 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4-1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4-2

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4-3

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4-4

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées ;
- la SAS DU TEICH;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE ;
- au maire de la commune de BERSTETT.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

